

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU CANTON DE FRIBOURG

Ière COUR ADMINISTRATIVE

Séance du 29 mars 2006

Statuant sur le recours interjeté le 7 juillet 2005
(1A 05 95)

par

X., représenté par Me Robert Assael et Me Vincent Spira, avocats à Genève,

contre

la décision rendue le 6 juin 2005 par **le Service de la population et des migrants du canton de Fribourg (SPoMi)**,

**en matière de police des étrangers
(expulsion; art. 10 al. al. 1 let. a et 11 al. 3 LSEE et 8 CEDH)**

C o n s i d é r a n t :

En fait:

- A. Par jugement en appel du 26 mai 2000, partiellement confirmé en cassation le 27 avril 2001, la justice pénale militaire suisse a condamné à quatorze ans de réclusion X., ressortissant rwandais né en 1964 et arrivé en Suisse le 11 octobre 1994 comme requérant d'asile pour y rejoindre sa femme et ses deux enfants, ces derniers aujourd'hui tous trois titulaires d'un permis d'établissement.

Sur la base de plusieurs témoignages, cet ancien bourgmestre d'une localité rwandaise a notamment été reconnu coupable, pour des actes commis dans le cadre du génocide ayant eu lieu au Rwanda au printemps 1994, de violations graves aux conventions internationales de Genève sur la conduite de la guerre et la protection des personnes et des biens.

Sa peine a été assortie, le 20 septembre 2002, d'une expulsion de 15 ans du territoire suisse, avec sursis pendant deux ans, ce dernier objet ayant fait l'objet d'un second jugement en cassation et d'un nouveau renvoi en appel.

L'asile, qui lui avait été accordé dans un premier temps le 5 mai 1995, a par la suite été révoqué, le 29 mars 2004.

Arrêté le 29 août 1996, il a été libéré conditionnellement le 27 décembre 2005, après avoir purgé la plus grande partie de sa peine au sein des établissements pénitentiaires de Bellechasse.

- B. Par décision du 6 juin 2005, le Service de la population et des migrants du canton de Fribourg (SPoMi) a prononcé l'expulsion de X. du territoire suisse pour une durée indéterminée, ce dès qu'il aura satisfait à sa condamnation. Il a ainsi été principalement retenu que la gravité des faits pour lesquels il avait été condamné justifiaient l'expulsion de ce dernier, indigne de l'hospitalité offerte par la Suisse.
- C. X. a interjeté recours contre cette dernière décision en date du 7 juillet 2005, concluant, avec suite de dépens, principalement à son annulation, subsidiairement, à son annulation assortie d'une menace de renvoi, et requiert en outre d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la durée de la présente procédure. A l'appui de son mémoire, il indique s'être bien intégré en Suisse, que ce soit avant ou après son arrestation, période durant laquelle il a notamment maintenu des relations familiales avec sa femme et leurs deux enfants. Il a en outre poursuivi ses études et participé activement à la formation d'adultes. Il évoque le lien qui l'unit à sa famille qui

s'est intégrée en Suisse, lien qu'il s'agit de préserver au nom d'un intérêt privé prévalant sur l'intérêt public, dans la mesure où il ne représente aucunement un danger pour la collectivité.

Dans ses observations du 29 juillet 2005, le SPoMi propose le rejet du recours et renvoie à sa décision.

Il sera fait état des arguments, développés par les parties à l'appui de leurs conclusions, dans les considérants de droit du présent arrêt, pour autant que cela soit utile à la solution du litige.

En droit:

1. Déposé dans le délai et les formes prescrits, le présent recours est recevable en vertu de l'art. 114 al. 1 let. a du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1). Le Tribunal administratif peut donc entrer en matière sur ses mérites.
2. a) Selon l'art. 77 CPJA, le recours devant le Tribunal administratif peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (lettre a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (lettre b). Le grief d'inopportunité ne peut être invoqué que si l'affaire est susceptible d'un recours auprès d'une autorité fédérale habilitée à revoir ce grief ou si une loi prévoit expressément ce motif (art. 78 al. 2 let. b et c CPJA).
- b) En matière de police des étrangers, aucune disposition légale n'habilite le Tribunal administratif à revoir l'opportunité des décisions d'expulsion fondées sur la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20).

Le Tribunal fédéral a toutefois rappelé que, selon l'art. 11 al. 3 LSEE, l'expulsion ne peut être prononcée que si elle paraît appropriée à l'ensemble des circonstances (ATF 114 Ib 1); l'art. 16 al. 3 du règlement d'exécution de la loi précitée (RSEE; RS 142.201) indique les principaux critères qu'il faut prendre en considération. La question de savoir si les critères d'expulsion ont été pris en compte et correctement appliqués relève de l'application correcte du droit fédéral que le Tribunal fédéral examine librement; il s'abstient cependant de substituer sa propre appréciation à celle des autorités cantonales (cf. aussi ATF 122 II 435 consid. 2a).

S'agissant du Tribunal administratif, un tel contrôle s'inscrit dans le cadre de l'art. 77 al. 1 CPJA et ne relève pas du contrôle de l'opportunité (cf. art. 78 al. 2 CPJA).

3. a) Selon l'art. 10 al. 1 LSEE, un étranger peut être expulsé de Suisse ou d'un canton, notamment, lorsqu'il a été condamné par une autorité judiciaire pour crime ou délit (let. a), ou lorsque sa conduite, dans son ensemble, et ses actes permettent de conclure qu'il ne veut pas s'adapter à l'ordre établi dans le pays qui lui offre l'hospitalité ou qu'il n'en est pas capable (let. b).

Quand le refus d'octroyer, respectivement de prolonger une autorisation de séjour se fonde sur la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère servant à évaluer la gravité de la faute et à peser les intérêts. Une condamnation à une peine de deux ans d'emprisonnement constitue la limite à partir de laquelle on présume une atteinte grave à la sécurité publique (ATF non publié du 3 décembre 1999, dans la cause D. F. contre le Tribunal administratif du canton de Fribourg). La durée du séjour en Suisse est également un facteur important. Plus un étranger aura résidé longtemps en Suisse, plus les liens noués dans notre pays sont intenses, plus les exigences seront élevées pour que l'expulsion puisse être prononcée (cf. ATF non publié du 7 juillet 1997 en la cause C. Q. c/ Tribunal administratif du canton de Neuchâtel; ATF 122 II 433 consid. 2c, p. 436 concernant l'expulsion d'un étranger né et élevé en Suisse; cf. également: G. MALINVERNI, Commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, Bale 1996, no 85 ad art. 69ter). Une différence doit être faite, toutefois, entre un étranger arrivé en Suisse à l'âge adulte, et ayant conservé des attaches avec son pays d'origine, et un étranger né en Suisse, qui y a ses relations familiales, sociales et culturelles ainsi que ses racines (ATF 122 II 436).

Enfin, lorsque les faits commis sont graves, ce qui résulte également de la manière dont les infractions ont été commises, le risque de récidive peut d'autant moins facilement être toléré du point de vue de l'intérêt public à écarter de Suisse des étrangers dangereux (ATF 120 Ib 6 consid. 4c; A. WURZBURGER, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, in RDAF 1997 I, p. 42 et 43). Il existe en particulier un intérêt public prépondérant à l'expulsion en cas d'infractions pénales graves telles que les délits de violence, les délits sexuels, de graves infractions en matière de drogues, en cas de récidive, ou de délinquance répétée (ATF 129 II 215). Il n'est toutefois pas exclu que l'expulsion intervienne après une seule condamnation particulièrement importante. Est toujours décisif l'ensemble des circonstances du cas particulier (ATF 122 II 436 consid. 2c; cf. également ch. 832 des directives LSEE de l'ODM; IMES).

- b) Selon la jurisprudence constante, l'expulsion comme mesure de police des étrangers est indépendante de l'expulsion pénale. Autrement dit, l'expulsion de l'art. 10 LSEE peut intervenir même si le juge pénal n'a pas prononcé l'expulsion selon l'art. 55 du code pénal suisse (CP; RS 311.0) ou si l'expulsion a été prononcée avec sursis, de même que si elle a été différée

au moment de la libération conditionnelle (ATF 122 II 433 consid. 2b et les références citées; cf. aussi ATF 120 Ib 6 consid. 4c). En effet, les deux mesures se fondent sur des considérations différentes: la décision du juge pénal est dictée, au premier chef, par des considérations tirées des perspectives de réinsertion sociale de l'intéressé; pour l'autorité de police des étrangers, c'est en revanche la préoccupation de l'ordre et de la sécurité publics qui est prépondérante. Dans la pesée des intérêts en présence, l'autorité de police des étrangers peut tenir compte de la question de la resocialisation, mais il ne s'agit alors que d'un facteur parmi d'autres, qui ne saurait à lui seul avoir une portée prépondérante (WURZBURGER, op. cit., p. 307 ss).

- c) Cela étant, l'expulsion ne sera prononcée que si elle paraît appropriée à l'ensemble des circonstances (art. 11 al. 3, 1^{ère} phrase, LSEE). Pour apprécier ce qui est équitable (art. 16 al. 3 RSEE), l'autorité tiendra notamment compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion. Selon la jurisprudence, il faut en outre tenir compte des risques de récidive, de la quotité de la peine prononcée à l'encontre de l'intéressé, de son comportement général ainsi que de son degré d'intégration en Suisse, des liens subsistants avec le pays d'origine et des chances de réintégration sociale dans ce pays. Toutefois, s'agissant d'infractions particulièrement graves, les difficultés même très importantes que pourraient rencontrer l'étranger et sa famille pour se réintégrer dans le pays d'origine ne seront pas déterminantes (cf. WURZBURGER, p. 307 ss).

Si une expulsion paraît, à la vérité, fondée en droit selon l'art. 10 al. 1 let. a ou b LSEE, mais qu'en raison des circonstances elle ne soit pas opportune, l'étranger sera menacé d'expulsion (art. 16 al. 3, 2^{ème} phrase, RSEE).

4. Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille et obtenir ainsi une autorisation de séjour. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de s'établir en Suisse (en principe nationalité suisse ou autorisation d'établissement) soit étroite et effective (ATF 122 II 1 consid. 1)

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des

infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence (ATF 122 II 1 consid. 2; 120 Ib 22 consid. 4a). Il faut qu'il existe des liens familiaux vraiment forts dans les domaines affectif et économique pour que l'intérêt public à une politique restrictive en matière de séjour des étrangers et d'immigration passe au second plan (ATF 120 Ib 1 consid. 3c).

5. a) En l'occurrence, est litigieuse l'expulsion du recourant du territoire suisse au motif que celui-ci a été condamné pour des crimes commis dans le cadre du génocide rwandais de 1994.

Le recourant a été reconnu coupable par la justice pénale militaire suisse d'avoir gravement violé les normes de droit international valant en matière du droit de la guerre, édictées par les conventions de Genève, et a dès lors été condamné à une peine de quatorze ans de réclusion.

Il a en effet joué un rôle actif dans le cadre du génocide rwandais du printemps 1994, où les hutu, représentant l'ethnie au pouvoir, avaient fait massacrer les opposants tutsi, l'ethnie minoritaire, ainsi que des hutu modérés, alors que la branche armée du parti politique des premiers aidés des seconds étaient en train de reprendre le pays depuis le nord. Le recourant était alors bourgmestre d'une localité de 80'000 habitants située plus au sud, et, tout juste rentré d'un voyage diplomatique en Europe après le début du massacre, auquel il n'a donc pas pris part. Cela étant, il a notamment, selon des témoignages concordants, réuni ses administrés hutu, afin de les inciter à rechercher les survivants tutsi et hutu modérés pour les tuer. Des membres des familles des témoins ont péri dans des conditions atroces. En outre, escorté de miliciens armés, il a également été personnellement rechercher certains des survivants jusque dans les camps de réfugiés pour les y convaincre de sortir à seule fin de les faire exécuter ensuite.

- b) Les jugements rendus à l'endroit de l'intéressé - dont la responsabilité a été considérée comme pleine et entière - imposent de constater la gravité exceptionnelle des crimes commis et la lourde peine de réclusion les ayant sanctionnés. Les conditions de l'art. 10 al. 1 let. a LSEE sont ainsi manifestement réalisées. La décision d'expulsion du recourant se justifie dès lors au sens de cette disposition légale.

Au regard des règles de police des étrangers, il n'est en outre pas déterminant que l'intéressé ait obtenu le sursis à l'expulsion prononcée par l'autorité pénale (cf. la jurisprudence citée ci-avant). Cette question sera toutefois examinée plus avant.

6. Le recourant fait cependant valoir son bon comportement et ses efforts d'intégration en Suisse, pour tenter de démontrer que son expulsion ne serait pas appropriée au sens de l'art. 11 al. 3 LSEE.

- a) Il est vrai qu'entre son arrivée en octobre 1994 et son incarcération au mois d'août 1996, l'intéressé a affiché une volonté de s'intégrer en participant à la vie locale, notamment en s'engageant dans le corps des pompiers de sa commune. Il suivait alors en outre des cours d'introduction aux études secondaires et avait effectué un stage professionnel, ayant donné satisfaction à son employeur. Par la suite, en prison, il a entamé des études de théologie, a donné des cours de formation pour adultes et a géré le parc informatique à disposition des détenus. Son comportement a été jugé exemplaire par les autorités carcérales. Dès sa sortie de prison, il a immédiatement trouvé un emploi.

On ne saurait cependant oublier que ces efforts, certes notables, ont été fournis dans un contexte particulier. En effet, de 1994 à 1996, le recourant a cherché à donner de lui une image - faussement - favorable dans le cadre de la procédure d'asile qu'il avait initiée, alors qu'il trompait en réalité les autorités sur son véritable passé. L'asile qui lui avait été accordé sur des bases erronées a été révoqué par la suite pour ce motif. Dès les crimes découverts, l'intéressé pouvait manifestement se rendre compte que la poursuite de son séjour en Suisse risquait d'être compromise. Il avait par conséquent tout intérêt à adopter le meilleur profil possible durant sa détention et dès sa sortie de prison. Aussi, vu ces éléments, il est difficile d'apprécier la réelle sincérité des efforts accomplis par le recourant sur le plan de l'intégration sociale et professionnelle. Dans tous les cas, ils ne suffisent pas, à eux seuls, à modifier radicalement l'appréciation qu'il y a lieu de porter sur sa personnalité, ce d'autant plus qu'il a déjà su user de dissimulation au début de son séjour.

- b) Sur le plan personnel également, il faut retenir que le comportement du recourant pourrait encore être cas échéant passible de sanctions par les tribunaux du Rwanda, à raison de certaines infractions reprochées et pour lesquelles la Suisse a décliné sa compétence. Selon l'autorité pénale militaire suisse (cf. jugement du 26 mai 2000), il s'agirait de crimes d'assassinat et de génocide présumés, auxquels le principe "ne bis in idem" ne s'appliquerait pas. Au surplus, on ne saurait exclure que l'intéressé puisse subir des formes d'exclusion dans son pays du fait de ses actes, voire peut-être qu'il puisse faire l'objet de représailles.

Face à la gravité des crimes commis, le recourant ne saurait toutefois tirer argument, à son bénéfice, de ces risques éventuels sur sa personne en cas d'expulsion.

- c) On relèvera enfin que la courte durée de son séjour en Suisse, d'un peu plus de deux ans hors détention, ne permet pas de considérer que l'intéressé a noué des attaches fortes avec la société, aptes à établir une intégration sociale profonde.
7. Le recourant fait aussi et surtout valoir, au sens des art. 11 al. 3 LSEE et 8 CEDH, la relation intacte qu'il entretient avec son épouse et ses enfants, âgés de quinze et onze ans, lesquels vivent en Suisse depuis onze ans et sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement.
- a) Cette question paraît effectivement délicate dans la mesure où une expulsion du recourant pourrait provoquer l'éclatement de la cellule familiale si son épouse et ses enfants décidaient de ne pas quitter le pays, comme cela est envisageable après onze ans de séjour. Il convient dès lors d'examiner la situation à la lumière des dispositions légales précitées, en mettant en balance d'une part l'intérêt privé du recourant à poursuivre en Suisse ses relations familiales - étant incontesté que celles-ci sont effectivement vécues - et, d'autre part, l'intérêt public à son expulsion.
 - b) On ne peut manquer de relever, en premier lieu, que le recourant tente en réalité de profiter de circonstances qu'il a habilement mises en place il y a onze ans. En effet, à cette époque, il a pu utiliser sa position de bourgmestre et ses relations au Rwanda pour permettre à sa famille d'échapper - fort heureusement et là n'est pas le problème - à l'horreur qui y régnait et de suivre des religieuses en Suisse, où l'hospitalité leur a été accordée. En d'autres termes, outre la volonté compréhensible de protéger les siens, le recourant s'est ainsi assuré, au moins implicitement, un havre pour le cas où la situation le nécessiterait. Or, vu les crimes qu'il a commis précisément dans cette même position de bourgmestre, il apparaîtrait injustifiable qu'il puisse tirer le moindre avantage - pour lui - des mesures qu'il a pu prendre pour envoyer sa famille dans le pays.
 - c) Il est vrai que l'autorité pénale, de dernière instance, a accordé à l'intéressé le sursis à l'expulsion pénale. Elle a notamment estimé qu'on ne pouvait retenir à sa charge - comme l'avait retenu l'instance précédente - le fait qu'il n'avait manifesté, d'aucune façon, pitié, remords ou repentir à l'égard des victimes ou en relation avec les événements qui ont déchiré le Rwanda; elle a considéré qu'il pouvait s'agir là d'une stratégie de défense, adoptée pour divers motifs.

La procédure administrative se fonde, elle, sur d'autres considérations et la personnalité de l'étranger doit être appréciée dans sa globalité. Or, en tout premier lieu, il faut retenir l'extrême gravité des crimes commis, lesquels ne méritent en principe aucune indulgence. Par ailleurs, force est de constater que le recourant, dans la procédure administrative puis dans son pourvoi, n'a jamais exprimé ne serait-ce qu'un regret - sincère et concret - face à son passé inacceptable et aux événements dramatiques survenus dans son pays. En dépit de toutes les évidences établies pénalement, il a continué à clamer son innocence. Ces aspects de sa personnalité doivent peser lourdement sur l'appréciation du cas. Ils en font une personne indésirable sur le territoire helvétique, indigne qu'il est d'en recevoir l'hospitalité. Il est en effet exclu qu'il obtienne, par le biais d'une autorisation de séjour, ce qui pourrait être considéré - par la population suisse voire par les victimes du génocide du Rwanda - comme une sorte de "caution" pour des actes qu'il n'a pas clairement bannis et fondamentalement regrettés. La Suisse n'a pas à être, par principe, la terre d'accueil d'un étranger aux fondements moraux aussi crasses. Le fait que l'intéressé ait purgé la peine prononcée à son endroit ne change dès lors en rien à ce qui doit être retenu comme étant d'un poids décisif sous l'angle de l'intérêt public.

- d) Il est également important de souligner que le fait d'accueillir en Suisse une personne ayant participé activement aux événements dramatiques du Rwanda, et qui n'exprime aucun repentir concret, est de nature à ternir l'image du pays, garant du respect des conventions internationales sur la guerre et sur la protection des victimes. Au surplus, il serait choquant - notamment aussi du point de vue des familles des victimes du génocide rwandais et des victimes de l'intéressé réfugiées en Suisse - que celui-ci obtienne le même droit qu'elles à séjourner, comme s'il ne s'était rien passé, ce qu'une autorisation de séjour octroyée au précité pourrait le laisser supposer dans le public.
- e) Ainsi, au regard de l'ensemble de ces éléments, le SPoMi pouvait manifestement donner un poids plus important à l'intérêt public à l'expulsion de l'intéressé, en retenant que celui-ci était indigne de l'hospitalité en Suisse. L'autorité intimée n'a dès lors pas violé la loi et excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation, en considérant, notamment, que l'art. 8 par. 2 CEDH trouvait à s'appliquer dans le cas d'espèce. Au surplus, vu l'attitude du recourant - sa "froideur" lors de la commission de ses actes sordides et, maintenant, son dénis dans la procédure administrative - on ne saurait exclure qu'il subsiste chez lui un sentiment persistant de rejet racial vis-à-vis de l'ethnie qu'il a persécutée et dont il peut croiser des représentants en Suisse. Or, on ne saurait tolérer ne serait-ce qu'un risque potentiel sur ce plan.

8. a) Pour tous les motifs qui précèdent, il faut constater que la décision d'expulsion est à l'évidence fondée, tant au regard de l'art. 10 al. 1 let. a qu'à celui de l'art. 11 al. 3 LSEE. L'intérêt privé du recourant à poursuivre en Suisse son séjour et ses relations familiales est d'un poids nettement moindre par rapport à l'intérêt public à son expulsion. Partant, la décision du SPoMi doit être confirmée et le recours rejeté.

b) Dès lors que le recourant qui affirme disposer d'un emploi et dont le conjoint travaille également n'a pas établi le moindre élément apte à démontrer sa prétendue indigence, il n'a pas droit à l'assistance judiciaire qu'il a requise (art. 6 de la loi sur l'assistance judiciaire; RSF 136.1).

Vu l'issue du recours, les frais de procédure doivent dès lors être mis à sa charge (art. 131 CPJA). Ils seront fixés en application des art. 1 et 2 du tarif des frais de procédure administrative (RSF 150.12).

c) Pour le même motif, il n'est pas alloué d'indemnité de partie (art. 137 CPJA).

101.61;101.65;101.71